GRIEF

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO INC.
en son nom et au nom des producteurs qu'elle représente
6420, rue Saint-Denis
Montréal (Québec), H2S 2R7

(ci-après l' « ADISQ »)

c.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC
en son nom, au nom de ses administrateurs et dirigeants, et au nom des artistes qu'elle représente
505, boul. René-Lévesque Ouest, 9e étage
Montréal (Québec), H2Z 1Y7

(ci-après la « GUILDE »)

Lieu et nº du grief :
Montréal, nº ADISQ-16

Entente collective visée :
GUILDE et ADISQ pour le phonogramme (1996 - 1998)
(ci-après désignée l'« **Entente collective** »)

Articles visés :
De façon non limitative, les articles 12.01 à 12.06, 12.08, 12.11, 12.12, 12.14, 12.15 de l'Entente collective, l'article 952 du *Code civil du Québec* et l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Exposé sommaire du grief :

1) Depuis 1996, l'ADISQ et la GUILDE sont liées par l'Entente collective (ADISQ-1), laquelle prévoit des conditions minimales d'engagement applicables aux producteurs qui retiennent les services d'artistes interprètes musiciens, membres comme non membres de la GUILDE, pour produire et exploiter commercialement des enregistrements sonores (ou « bandes maîtresses »).

2) En plus de déterminer la rémunération minimale des musiciens applicable au moment de la fixation de leurs prestations sur un enregistrement sonore, l'Entente collective encadre certaines exploitations de l'enregistrement produit. Notamment, elle prévoit que la conclusion d'un contrat de service emporte, au bénéfice du producteur, autorisation exclusive, perpétuelle et irrévocable d'exploiter toute fixation ainsi réalisée de toute manière et dans tous les médias connus ou présentement inconnus, sans limite de temps ou de territoire. Elle permet toutefois au musicien vedette de négocier, dans une entente d'exclusivité, des restrictions aux droits d'exploitation ainsi reconnus au producteur. L'Entente collective prévoit également une rémunération sous forme de redevances pour le musicien vedette, lesquelles pourront, selon l'entente entre les parties, n'être dues par le producteur qu'après récupération du coût de production de l'enregistrement sonore :

12.00 La rémunération par redevances et les ententes d'exclusivité

12.01
La conclusion d'un contrat de service emporte cession au bénéfice du PRODUCTEUR du droit de fixer toute prestation exécutée par le musicien en vertu du contrat de service et, sous réserve du paiement par le PRODUCTEUR du cachet prévu au contrat de service, emporte autorisation exclusive, perpétuelle et irrévocable d'exploiter toute fixation ainsi réalisée de toute manière et dans tous les médias connus ou présentement inconnus, sans limite de temps ou de territoire.

12.02
Les dispositions de l'article 12.01 n'empêchent toutefois pas le musicien vedette de négocier, dans son entente d'exclusivité, des restrictions aux droits d'exploitation reconnus au PRODUCTEUR en vertu de l'article 12.01.

12.03
Le présent chapitre s'applique uniquement et exclusivement au musicien vedette. À cet égard, toute entente d'exclusivité doit être paraphée avant la première séance de répétition ou d'enregistrement de la bande maîtresse visée. (…)

12.04
L'entente d'exclusivité devra inclure les obligations minimales suivantes pour le PRODUCTEUR :

- *produire, conformément à la présente entente, le nombre de bandes maîtresses fixé à l'entente d'exclusivité dans les délais suivants :*

  . *les bandes maîtresses d'un premier album devront avoir été produites de manière à permettre la reproduction sur phonogrammes et la commercialisation de ces phonogrammes dans les dix-huit (18) mois de la signature de l'entente d'exclusivité;*

. *les autres bandes maîtresses d'albums subséquents, le cas échéant, devront être produites de manière à permettre la reproduction sur phonogrammes et la commercialisation de ces phonogrammes en assurant qu'un maximum de trente-six (36) mois sépare les dates de mise en marché des bandes maîtresses de chaque album;*

- *commercialiser ou faire commercialiser les bandes maîtresses, notamment faire reproduire les bandes maîtresses sur phonogrammes, distribuer ou faire distribuer les phonogrammes, promouvoir ou faire promouvoir les bandes maîtresses, au plus tard six (6) mois après la date de la dernière séance d'enregistrement ou de mixage;*

- *assumer les coûts de production des bandes maîtresses, incluant cachets et redevances de toute nature.*

12.05
En contrepartie des services qu'il rend au PRODUCTEUR, le musicien vedette reçoit la rémunération prévue aux articles 10.00 et 11.00 de la présente entente et une rémunération en redevances, qui ne peut être inférieure à deux pour cent (2%) du prix de détail suggéré et qui doit être obligatoirement inscrite à l'entente d'exclusivité, entendu que le cachet versé au musicien vedette pour ses exécutions aux enregistrements sera considéré comme une avance déductible et récupérable des redevances prévues à l'entente d'exclusivité.

12.06
Le PRODUCTEUR qui désire assujettir le versement des redevances prévues au contrat du musicien vedette à la récupération des coûts de production pourra ainsi stipuler à l'entente d'exclusivité que les redevances dues au musicien vedette ne sont payables que sur les ventes postérieures à la récupération du coût de la réalisation de la bande maîtresse excluant toute subvention. Aux fins du calcul de la récupération, le PRODUCTEUR ne peut, en aucun temps, récupérer les coûts de production uniquement sur des redevances du musicien vedette.

(…)

12.08
Le musicien vedette peut négocier un forfait à titre de redevances. Dans ce cas, le cachet n'est pas considéré comme une avance.

La redevance sous forme de forfait est stipulée dans l'entente d'exclusivité et au contrat de séance d'enregistrement fixant à l'avance une somme de manière invariable, payée au musicien vedette pour toute vente du phonogramme original, et ce, à perpétuité. Le PRODUCTEUR doit payer au musicien vedette ledit forfait en sus du cachet pour les séances d'enregistrement, et ce, en même temps que le cachet.

(…)

12.11
À l'exception des cas prévus à l'article 12.08 et en vertu des Lois applicables au Canada, le musicien vedette, incluant ses héritiers et successeurs, a un droit perpétuel de recevoir de tout propriétaire des bandes maîtresses, les redevances prévues à l'entente d'exclusivité.

12.12
Le PRODUCTEUR garantit au musicien vedette une première exploitation commerciale des bandes maîtresses visées à l'entente d'exclusivité, à moins que telle exploitation en soit illégale. Le fardeau de démontrer une telle impossibilité incombe à la partie qui l'invoque.

(…)

12.14
La signature d'une entente d'exclusivité ne dispense pas le musicien vedette et le PRODUCTEUR de signer et de déposer au bureau de la GUILDE un contrat de service pour les séances d'enregistrement pour chaque oeuvre ou groupe d'oeuvres enregistrées pendant la durée de l'entente d'exclusivité.

12.15
Le musicien vedette qui conclut une entente d'exclusivité avec un PRODUCTEUR doit être libre de tout autre engagement ayant le même objet que celui prévu à ladite entente.

3) A la suite de la conclusion de l'Entente collective du phonogramme UDA-ADISQ en 1997 (ADISQ-2), les dispositions 12.04, 12.05, 12.08 et 12.11 précitées de l'Entente collective ont été modifiées par l'effet de sa *LETTRE D'ENTENTE NO. 6* qui prévoit que, dans le cas où l'ADISQ et l'UDA s'entendent sur des conditions de travail ou de rémunération différentes que celles visées à ces dispositions, ces conditions différentes feront partie intégrante de l'Entente collective.

4) De plus, dans l'éventualité où le musicien vedette a conclu une entente d'exclusivité pour la fonction de chanteur principal, assujettie à l'entente collective UDA-ADISQ, les articles 12.02 à 12.15 et le chapitre 6 de l'Entente collective sont sans effet pour ce musicien. Toutefois, dans le cas où l'artiste principal est un groupe ou un ensemble musical qui est constitué d'artistes occupant une fonction visée par un autre secteur de négociation, le groupe ou l'ensemble musical peut choisir sous quelle entente collective il désire assujettir son contrat d'exclusivité (article 5.05).

5) Les parties sont en médiation pour le renouvellement de l'Entente collective depuis 2012 (ADISQ-3). Conformément à l'article 25.02 de l'Entente collective, les conditions déterminées par celle-ci continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. En 2015, les parties ont réussi à conclure une entente de principe concernant son renouvellement (ADISQ-4 et ADISQ-5). Toutefois, au moment de rédiger des textes le ou vers le 1er décembre 2015, elles constatent qu'elles ne s'entendent pas sur les droits

d'exploitation des enregistrements couverts par l'Entente collective ou à être couverts par la nouvelle entente qui y succéderait.

6) Plus particulièrement, la GUILDE soumet à l'ADISQ qu'aucun article de l'Entente collective ou de la nouvelle entente n'empêche ou ne devrait empêcher le musicien de céder à ARTISTI, une société de gestion collective de droits d'artistes interprètes dont plusieurs membres de la GUILDE sont sociétaires, les droits pour lesquels ARTISTI a déposé, avec le soutien de son unique actionnaire, l'Union des artistes (« UDA »), des projets de tarifs devant la Commission du droit d'auteur (« CDA ») au printemps 2015 (ADISQ-6 et ADISQ-7).

7) À propos de ces tarifs, le président d'ARTISTI énonce ce qui suit dans une communication récente adressée aux artistes (ADISQ-8) :

> *« Mais il y a aussi un nouveau moyen qui vous permet d'agir collectivement plutôt qu'individuellement : c'est de confier la gestion de vos droits à votre société de gestion pour qu'elle fasse établir des tarifs devant la Commission du droit d'auteur afin de déterminer combien vaut un stream interactif et qu'elle perçoive, en votre nom et directement des services de musique en ligne, les sommes qui vous sont dues.*
>
> *En effet, comme mentionné dans les deux précédentes chroniques, Artisti a déposé des tarifs à la Commission du droit d'auteur. Ces demandes de tarifs visent les enregistrements sonores de vos prestations lorsqu'ils sont commercialisés, notamment sous forme numérique (comme un service de musique en ligne). On y prévoit spécifiquement le streaming de la musique, et Artisti demande que les sommes qui reviennent à ses adhérents leur soient versées directement par les services de musique en ligne. Céder vos droits à Artisti vous permettrait de percevoir directement les sommes qui vous reviennent sans qu'elles passent par les mains du producteur qui – ne l'oubliez pas – a accès aux crédits d'impôt et à quantité de subventions.*
>
> *Après tout, vous aussi avez droit à votre part. »*

8) Les projets de tarifs de l'UDA et d'ARTISTI visent des prestations artistiques régies par l'Entente collective. S'ils sont homologués par la CDA comme le recherche l'UDA et ARTISTI, ces tarifs seront en vigueur rétroactivement du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, période au cours de laquelle s'applique l'Entente collective (jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, le cas échéant, par une nouvelle entente).

9) Or, le 6 janvier 2016, la Guilde écrit à l'ADISQ que l'Entente collective ne permettrait pas les exploitations autres des enregistrements que celle d'un disque du commerce (ADISQ-9). La GUILDE émet en effet les commentaires suivants au sujet des articles 12.01, 12.02 et 12.03 de l'Entente collective :

> *Lors de la conclusion de l'entente collective, en 1996, la GMMQ a toujours considéré que l'article 12.01 ne s'appliquait qu'au musicien-vedette, en accord avec l'article 12.03, et qu'elle ne permettait l'exploitation de la prestation fixée qu'en regard de*

l'objet de l'entente collective, soit l'exploitation d'un phonogramme du commerce ou de la publication d'un album, nonobstant la décision de la Commission du droit d'auteur rendue en juillet 2013, décision qui ne lie pas la GMMQ.

La GMMQ n'a jamais adhéré à une interprétation large de cette disposition, permettant la synchronisation de la prestation dans un autre média ou sous une autre forme. La Guilde est de plus d'avis que l'article 12.01 ne peut-être (sic) *utilisé pour valider une renonciation des musiciens aux droits de reproduction, de distribution, d'exécution publique ou de communication au public par télécommunication.*

10) Selon l'ADISQ, cette interprétation est contraire à l'esprit et à la lettre de l'Entente collective, de même qu'à son application constante par les musiciens, les producteurs, la Guilde et l'ADISQ depuis l'entrée en vigueur de l'Entente collective en 1996.

11) Depuis le 6 janvier 2016, il est devenu clair pour l'ADISQ que la GUILDE veut permettre aux musiciens régis par l'Entente collective de céder ou concéder leurs droits à ARTISTI de manière à ce que ceux-ci puissent bénéficier des projets de tarifs, mentionnés précédemment (ADISQ-6 et ADISQ-7), qui ont été déposés devant la CDA au printemps 2015.

12) Or, une telle cession ou concession de droits à ARTISTI de la part des musiciens est tout à fait contraire à l'Entente collective, puisqu'il s'agit de droits déjà cédés ou concédés aux producteurs en vertu de l'Entente collective et des contrats individuels conclus conformément à celle-ci.

13) Cette attitude de la GUILDE plonge les producteurs d'enregistrements sonores assujettis à l'Entente collective dans une grande incertitude ainsi que dans une situation intenable face à la perspective de devoir, pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, à la fois respecter l'Entente collective (ou l'entente qui y succéderait), incluant les tarifs minimums qui y sont prévus, et payer les nouveaux tarifs proposés par ARTISTI qui, s'ils étaient homologués, s'appliqueraient rétroactivement à leur égard et à l'égard de tiers avec qui ils transigent à l'occasion de l'exploitation de leurs enregistrements sonores.

14) Qui plus est, les projets de tarifs d'ARTISTI et de l'UDA, s'ils étaient homologués, auraient notamment pour effet à compter du 1er janvier 2016 :

   a. d'empêcher les producteurs d'honorer les obligations d'exploitation commerciale auxquelles ils sont tenus en vertu de l'Entente collective et des contrats conclus conformément à celle-ci;

   b. d'empêcher la récupération, par les producteurs, de leurs coûts de production selon l'Entente collective, une partie de leur revenu étant obtenue par ARTISTI pour le compte des musiciens;

   c. d'anéantir toute chance de survie et de concurrence de l'industrie québécoise de la musique, par exemple en empêchant les producteurs de disposer des droits nécessaires

à toute exploitation des enregistrements sonores qu'ils produisent, ces exploitations étant, selon le vœu de l'UDA et de sa filiale ARTISTI, dans tous les cas sujettes à l'obtention d'une licence d'ARTISTI.

<u>Redressements recherchés</u> :

QUE L'ARBITRE DÉCLARE

1) sa compétence exclusive pour décider de la portée de l'Entente collective en vigueur;

2) que les projets de tarifs de l'UDA et d'ARTISTI visent des droits cédés ou concédés aux producteurs en vertu de l'Entente collective et des contrats individuels conclus conformément à celle-ci, ces droits s'étendant à toute exploitation de l'enregistrement sonore de la prestation fixée, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet;

3) que l'Entente collective permet *la synchronisation de la prestation des musiciens dans un autre média ou sous une autre forme, ainsi que la cession ou la concession de leurs droits de reproduction, de distribution, d'exécution publique et de communication au public par télécommunication;*

4) que ces projets de tarifs et l'interprétation récente de la GUILDE de l'Entente collective ont, en outre, pour effet de contraindre les producteurs à céder leur propriété contrairement à l'article 952 du *Code civil du Québec*, ainsi que de porter atteinte à leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens garanti par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

5) que tout musicien qui céderait ou concéderait les droits en question à ARTISTI contreviendrait à l'Entente collective;

6) qu'en voulant permettre aux musiciens qu'elle représente de céder ou concéder ces droits à ARTISTI, la GUILDE participe, dans une large mesure, à cette violation de l'Entente collective.

QUE L'ARBITRE CONDAMNE

7) la GUILDE, ses dirigeants et administrateurs, ainsi que les musiciens qu'elle représente, à verser des dommages et intérêts compensatoires et exemplaires aux producteurs pour tous dommages et pertes reliés résultant de toute cession ou concession de droits de la part de musiciens à ARTISTI ou de toute démarche de la GUILDE visant à permettre de telles cession ou concession. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les producteurs demandent à être compensés pour toute somme qu'ils sont en droit de recevoir pour l'exploitation commerciale de leurs enregistrements conformément à l'Entente collective, mais dont ils seraient privés

en raison des agissements la GUILDE et des musiciens qu'elle représente de même que pour les dépenses reliées aux recours devant être intentés pour préserver les droits de l'ADISQ et de ses membres.

POUR FAIRE VALOIR LEURS DROITS, L'ADISQ ET SES MEMBRES SE RÉSERVENT, EN PLUS DU PRÉSENT GRIEF, LA FACULTÉ D'INTENTER TOUT RECOURS NÉCESSAIRE CONTRE LA GUILDE, SES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS, AINSI QUE LES ARTISTES REPRÉSENTÉS PAR LA GUILDE.

Le 16 février 2016

Signature d'un représentant de l'ADISQ

Veuillez prendre note que l'ADISQ est représentée dans cette affaire par :

Me Stéphanie Hénault
ADISQ
6420, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R7
Téléphone : (514) 842-5147, poste 235
Courriel : shenault@adisq.com